

**Monsieur le Directeur**  
**Direction départementale**  
**des Territoires et de la Mer**  
CADAM  
147 boulevard du Mercantour  
06286 NICE Cedex 3

Nice, le **25 JUIN 2020**

**Objet : avis sur la Demande d'Autorisation Environnementale relative au projet d'extension du champ captant des Prairies, opération portée par la Régie Eau d'Azur.**

Monsieur le Directeur,

Par courriel en date du 13 mai 2020, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe et Basse Vallée du Var sur le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relatif à l'augmentation des prélèvements sur le champ captant des Prairies sur la commune de Nice.

Par courrier en date du 26 septembre 2019, le secrétariat de la CLE Var a émis un avis favorable sur la demande de déclaration relative à la création de 3 piézomètres, 2 nouveaux forages et à la réalisation d'essais de pompage dans le cadre du projet d'extension du champ captant des Prairies.

La présente demande porte donc sur l'augmentation du prélèvement des Prairies de 300 l/s sur un prélèvement actuel de 650 l/s afin de permettre la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et du Littoral y compris en période estivale.

Le secrétariat de la CLE Var se positionne sur les éléments techniques fournis dans l'étude d'impact en date de février 2020.

Je vous prie de trouver ci-dessous l'analyse de la conformité du projet avec le Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var approuvé le 9 août 2016 :

- ✓ Conformément à l'article 1 du règlement du SAGE, les incidences des prélèvements ont été étudiées dans le cadre de l'étude d'impact pour l'exploitation de nouveaux forages réalisés dans la nappe alluviale du fleuve Var. Ce projet est soumis au titre du 1.2.1.0 de l'article R214-1. En effet, l'augmentation du prélèvement de 300 l/s porte la capacité autorisée de prélèvements du champ captant des Prairies à 950 l/s correspondant à une capacité totale maximale de 3 420 m<sup>3</sup>/h. Cependant il est à noter que ce prélèvement supplémentaire ne sera pas effectué en continu mais uniquement mobilisé en situation de secours. Il s'agit de la compensation partielle de la perte de la prise de secours du Roguez.
- ✓ Conformément à l'article 5 du règlement du SAGE, une protection de la qualité des eaux souterraines sera assurée lors de la réalisation des travaux, de forages et de raccordement aux installations existantes pour l'aménagement du champ captant dans la nouvelle configuration de production : équipements internes et cimentation des ouvrages, dalles de protection, têtes étanches, bacs de décantation des eaux. Toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions des sols et de la nappe. Il a été démontré lors de l'évaluation des incidences que le projet ne mettait pas en cause l'équilibre quantitatif et qualitatif de la ressource.

Le secrétariat technique de la CLE Var demande à être destinataire des rapports techniques de réalisation des forages et des essais de pompage ainsi que des suivis d'exploitation annuels des installations.

Sous réserve de ces précisions et préconisations, le secrétariat technique de la CLE Var émet un avis favorable à la demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

**LE PRESIDENT,**

**Hervé PAUL**

